



PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS 2018-2021

INTERVENTIONS CIBLÉES DOCUMENT D'INFORMATION

1. CONTEXTE

Le *Programme d'aménagement durable des forêts* a été mis en place par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP). Il comprend deux objectifs distincts, soient :

- Participer au processus d'élaboration et de consultation des plans d'aménagement forestier intégré (PAFI) visés à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LADTF) ;
- Permettre la réalisation d'interventions ciblées.

Le présent document s'adresse aux promoteurs souhaitant déposer un projet dans le cadre des interventions ciblées sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest.

2. DATE LIMITE DE DÉPÔT DE PROJETS

La date limite de dépôt de projets est établie au **16 juillet 2018**.

3. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Permettre la réalisation d'interventions ciblées visant à :

- réaliser des travaux d'aménagement forestier sur les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion ;
- réaliser des travaux d'aménagement forestier sur les terres privées appartenant à des propriétaires forestiers reconnus en vertu de l'article 130 de la LADTF (RLRQ, chapitre A 18.1) ;

- maintenir et améliorer un réseau de chemins multiusages sécuritaire pour les divers utilisateurs du territoire ;
- accompagner les initiatives et soutenir l'organisation de différentes activités visant à favoriser l'aménagement durable du territoire forestier et la mise en valeur de la ressource forestière.

4. ADMISSIBILITÉ

Bénéficiaires admissibles

Les bénéficiaires suivants peuvent déposer une demande d'aide financière dans le cadre du programme :

- une MRC ;
- un conseil d'agglomération ;
- une municipalité locale ;
- une communauté autochtone reconnue par le Gouvernement du Québec ;
- le Gouvernement de la Nation Crie ;
- le Gouvernement régional Eeyou-Istchee-Baie-James ;
- l'Administration régionale Kativik ;
- une organisation à but non lucratif ;
- une organisation à but lucratif ;
- les agences régionales de mise en valeur de la forêt privée¹;
- les personnes ou les organismes signataires d'une entente de délégation de gestion.

Bénéficiaires non admissibles

Les bénéficiaires suivants ne peuvent déposer une demande d'aide financière dans le cadre du programme :

- un organisme inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ;
- un organisme qui est en situation de faillite ;
- Rexforêt en tant que détenteur d'une entente de délégation de gestion ;
- les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement (BGA) ;
- les acheteurs de bois sur le marché libre ;
- les détenteurs d'un permis de récolte de bois aux fins de l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois ;
- les ministères et organismes gouvernementaux.

¹ Les propriétaires forestiers reconnus en vertu de l'article 130 de la LADTF sont admissibles lorsque la demande d'aide financière est faite par l'entremise des agences régionales de mise en valeur des forêts privées.

5. ACTIVITÉS

5.1 Travaux d'aménagement sur les territoires forestiers résiduels

Activités admissibles

La réalisation de travaux sylvicoles d'aménagement forestier sur les territoires forestiers résiduels sous entente de délégation de gestion selon les traitements identifiés dans la Grille annuelle des taux d'investissement en forêt privée en vigueur et conforme au Cahier de références techniques en forêt privée.

Activités non admissibles

Les activités ne se trouvant pas dans la Grille annuelle de taux d'investissement en forêt privée.

5.2 Travaux d'aménagement forestier sur les terres privées

Activités admissibles

La réalisation de travaux sylvicoles d'aménagement forestier sur les terres privées appartenant aux propriétaires forestiers reconnus en vertu de l'article 130 de la LADTF (chapitre A-18,1) selon les traitements identifiés dans la Grille annuelle des taux d'investissement en forêt privée en vigueur et conforme au Cahier de référence techniques en forêt privée.

Activités non admissibles

Les activités ne se trouvant pas dans la Grille annuelle de taux d'investissement en forêt privée.

5.3 Chemins multiusages

Activités admissibles

- L'amélioration et la réfection de chemins multiusages comme l'élargissement, la correction du tracé, l'adoucissement des pentes, l'ajout de dispositifs de sécurité (glissières), et le rechargement de chaussée.
- L'amélioration et la réfection de ponts ou de ponceaux situés sur un chemin multiusage comme le remplacement de l'ouvrage ou d'une partie de l'ouvrage afin de maintenir sa capacité portante.
- Les travaux d'entretien d'un chemin multiusage à des fins de sécurité comme le creusage de fossés, le remplacement de conduits de drainage et de débroussaillage d'emprises.

- Les travaux réalisés en vue de prévenir la dégradation d'un chemin, y compris les ponts et les ponceaux.
- La remise en état du site où les travaux ont été réalisés.

Activités non admissibles

- Tous les travaux visant la construction de nouveaux chemins multiusages.
- Les travaux d'entretien de chemins, à l'exception de ceux énumérés à la section des activités admissibles.
- Tous les travaux visant la construction et l'entretien de chemins multiusages situés en territoire forestier résiduel sous entente de délégation de gestion.
- Tous les travaux visant la construction et l'entretien de chemins multiusages situés sur les terres privées appartenant à des propriétaires reconnus en vertu de l'article 130 de la LADTF.

5.4 Activités visant à favoriser l'aménagement forestier et la mise en valeur de la ressource forestière

Activités admissibles

- Les activités visant à sensibiliser, à promouvoir et à valoriser :
 - la main-d'œuvre et les métiers du domaine forestier ;
 - les différents produits issus de la ressource ligneuse ;
 - l'importance de mettre en valeur la ressource forestière et les produits qui en découlent ;
 - l'impact du milieu forestier à l'égard des changements climatiques, des écosystèmes et de la biodiversité ;
 - les activités visant à développer une approche stratégique régionale pour une utilisation de la ressource ligneuse et visant la réalisation de projets structurants.

Activités non admissibles

- Les études de marché ou de faisabilité
- Les projets d'expérimentation de procédés
- Les activités associées à des projets récréotouristiques
- Les activités concernant les parcs et les boisés appartenant à une municipalité ou situés sur le territoire reconnu d'une réserve autochtone

6. DÉPOSER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Formulaire de demande

Toute personne ou tout organisme qui désire déposer un projet doit remplir le formulaire prévu à cet effet. Le formulaire est disponible sur l'Inforoute de la MRC d'Abitibi-Ouest à l'adresse suivante :

<http://mrc.ao.ca/fr/page/index.cfm?PageID=40>

Démarches du promoteur

- Remplir le formulaire de demande et réaliser une cartographie des travaux prévus ;
- Présenter le projet à la municipalité où se déroulent les travaux prévus afin d'obtenir un appui par résolution municipale ;
- Déposer le projet à la MRC d'Abitibi-Ouest, incluant :
 - Le formulaire complété ;
 - Une cartographie détaillée des travaux ;
 - La résolution d'appui de la municipalité où se dérouleront les travaux ;

Pour les projets en forêt privée :

- Une preuve que le propriétaire est un producteur forestier reconnu en vertu de l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.